

VD_OMNI PE.2011.0014 vom 26. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0014

FR: VD_OMNI PE.2011.0014 du 26 juillet 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0014 del 26 luglio 2011

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant bolivien né en 1988 ayant fait l'objet en octobre 2009 d'une décision lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour (confirmée en mai 2010 par la cour de céans), demande le réexamen de cette décision, invoquant en particulier une dégradation de son état de santé. Le suivi médical en lien avec l'atteinte en cause, touchant l'oreille de l'intéressé, se limite à des contrôles trimestriels et à la prise de médicaments; on ne saurait considérer comme établi, dans ces conditions, que son état de santé nécessiterait des soins permanents, respectivement des mesures médicales ponctuelles d'urgence, qui ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine. Pour le reste, les éléments invoqués par le recourant à l'appui de sa demande, tels que son intégration en Suisse, la possibilité d'entreprendre un apprentissage, ou encore les difficultés de réintégration dans son pays d'origine - cette dernière question ayant d'ores et déjà été examinée dans le cadre de la procédure antérieure - ne sauraient être considérés comme des faits nouveaux et importants justifiant le réexamen de la décision initiale. Recours rejeté. Confirmé par arrêt du TF du 20 septembre 2011 (2C_623/2011).

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande que son recours soit également examiné par la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. A l'évidence, il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête. Les attributions de la cour en cause portent en effet sur le contrôle de la conformité au droit supérieur des actes adoptés par des autorités cantonales contenant des règles de droit (cf. art. 3 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle - LJC; RSV 173.32), sur le contentieux de l'exercice des droits politiques (cf. art. 19 LJC), respectivement sur le contentieux en matière de conflit de compétence (cf. art. 20 LJC; cf. ég. art. 8 al. 2 LPA-VD); s'agissant en l'espèce de la contestation d'une décision administrative en matière de séjour et d'établissement des étrangers, c'est bien plutôt la CDAP qui est seule compétente (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD; art. 27 et 30 al. 1 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 - ROTC; RSV 173.31.1), et ce indépendamment des griefs invoqués par le recourant. Cela étant, en tant qu'il est adressé à la CDAP, qu'il a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et qu'il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert la tenue d'une audience, afin notamment que soient entendus ses sœurs, sa mère, ainsi que le Dr I. _____. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour

l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2C_932/2010 du 24 mai 2011 consid. 2.2 et les références). b) En l'espèce, le recourant a eu l'occasion d'exposer par écrit les relations qu'il entretient avec sa famille, soit en particulier le fait qu'il a toujours vécu avec sa mère et sa sœur C. et s'est occupé de sa demi-sœur G. pendant que sa mère travaillait. Dans la mesure où l'existence des relations en cause n'est pas contestée, d'une part, et dès lors qu'elles ont déjà été prises en compte dans le cadre de la procédure antérieure, et ne sont ainsi nullement constitutives d'un fait nouveau susceptible de justifier la reconsidération de la décision rendue le 26 octobre 2009 par l'autorité intimée, d'autre part, on ne voit pas en quoi l'audition personnelle des intéressées serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige. Il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la requête du recourant tendant à l'audition de son médecin traitant, le Dr I. _____, respectivement à l'interpellation de ce dernier afin qu'il établisse un certificat médical. En effet, un certificat médical de ce médecin figure d'ores et déjà au dossier. Au surplus, le recourant a été invité par l'autorité intimée à deux reprises, les 22 octobre et 23 novembre 2010, à produire les documents (notamment) médicaux auxquels il se référait dans sa demande de reconsidération, et ne s'est pas exécuté. Or, on pouvait attendre de lui, s'il entendait s'en prévaloir, qu'il se procure et produise les pièces en cause; à cet égard, le principe inquisitoire régissant la procédure administrative (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD) n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 al. 1 LPA-VD) - faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 30 al. 2 LPA-VD). Dans ces conditions, la cour de céans estime que les pièces figurant au dossier apparaissent suffisantes pour pouvoir statuer, et lui ont permis de se former une conviction que les offres de preuves en cause ne pourraient modifier.

E. 3

Sur le fond, l'autorité intimée a déclaré la demande de réexamen (ou de reconsidération) déposée par le recourant irrecevable, subsidiairement l'a rejetée, au motif que l'intéressé n'invoquait aucun fait ou moyen de preuve nouveau obligeant à entrer en matière sur une telle demande, respectivement qu'il n'était pas établi, en particulier, qu'il devait impérativement être soigné en Suisse. Le recourant conteste cette appréciation, invoquant en substance, à titre de changement de circonstances, la proposition de stage qui lui a été faite ainsi que la dégradation de son état de santé, et soutenant que la décision attaquée relève d'un excès de formalisme, respectivement d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de proportionnalité. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors

(let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 62 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 consid. 3a et les références). Par ailleurs, lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). b) Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent en effet, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé; en revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2 et la référence). c) En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une décision rendue par le SPOP le 26 octobre 2009, lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette décision est entrée en force après avoir été confirmée par un arrêt de la CDAP du 31 mai 2010, le recours formé par l'intéressé contre cet arrêt ayant été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral. Le recourant a par la suite déposé une demande de réexamen le 15 octobre 2010, que le SPOP a déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée, par décision du 7 décembre 2010 - dont est recours. L'intéressé invoque principalement, à titre de changement notable des circonstances, la dégradation de son état de santé. A cet égard, il résulte des pièces versées au dossier qu'il a été suivi du 19 août au 15 octobre 2010 dans le cabinet du Dr I._____, spécialiste FMH en ORL, "pour chirurgie de l'oreille", qu'il a fait l'objet, dans ce cadre, d'une intervention chirurgicale réalisée le 9 septembre 2010 à la Clinique 3*****, et qu'il doit désormais se rendre à la consultation de ce médecin tous les 3 mois pour des contrôles. Le suivi médical en lien avec cette atteinte se limite ainsi en l'état à des contrôles trimestriels, ainsi qu'à la prise de médicaments - selon les déclarations du recourant. A l'évidence, on ne saurait considérer comme établi, dans ces conditions, que son état de santé nécessiterait des soins permanents, respectivement des mesures médicales ponctuelles d'urgence, qui ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine; au vrai, l'atteinte en cause - qui semble sans répercussion sur la capacité de travail de l'intéressé, dans la mesure où celui-ci envisage de commencer un apprentissage - n'apparaît pas d'une gravité telle qu'un renvoi de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Ce motif médical ne saurait dès lors conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, même à admettre qu'il y ait lieu d'entrer en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant - question qui peut en conséquence demeurer indécise. Pour le reste, l'intéressé invoque des éléments tels que son parcours de vie, ses relations familiales et son intégration sociale, sa volonté de se former sur le plan professionnel, ou

encore l'absence de possibilité de réintégration dans son pays d'origine. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il ne s'agit nullement de faits nouveaux et importants survenus depuis sa première décision en octobre 2009. En particulier, l'intégration invoquée par le recourant et les liens qu'il a pu tisser avec la Suisse, dont il n'est au demeurant pas établi qu'ils seraient plus étroits qu'au moment où la décision initiale de l'autorité intimée a été rendue, découlent dans tous les cas directement de la prolongation de son séjour en Suisse; or, s'il a pu continuer à y séjourner, c'est uniquement en raison des procédures qu'il a engagées, et non en raison de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de séjour - étant rappelé que l'intéressé n'a jamais bénéficié d'une telle autorisation -, de sorte qu'il s'en prévaut de façon abusive (cf. arrêt PE.2007.0519 du 24 septembre 2008 consid. 7d). Quant au fait que le recourant désirerait entreprendre un apprentissage, et aurait d'ores et déjà trouvé un futur employeur, il résulte également de l'évolution normale des choses, et ne constitue pas un fait nouveau permettant d'entrer en matière sur sa demande de réexamen (cf. arrêt PE.2010.0456 du 6 octobre 2010 consid. 2). Enfin, l'argument selon lequel il n'aurait aucune possibilité de réintégration dans son pays d'origine ne permet pas non plus de remettre en cause la décision attaquée. En effet, la cour de céans a déjà considéré, dans son arrêt du 31 mai 2010 (PE.2009.0678), que le renvoi du recourant était exigible, relevant notamment qu'il avait "passé toute son enfance et son adolescence en Bolivie", qu'il avait ainsi "nécessairement conservé des attaches et des liens culturels dans son pays, que la courte durée de son séjour en Suisse ne saurait contrebalancer", que "rien n'indiqu[ait] qu'en cas de retour, le soutien financier de la mère du recourant ne pourrait pas se poursuivre", enfin qu'il n'était "pas déraisonnable d'exiger du recourant qu'il quitte la Suisse, même si certains inconvénients en résult[ai]ent pour lui" (consid. 2c). Aucun élément au dossier ne permet aujourd'hui d'affirmer le contraire, l'intéressé se prévalant de motifs qu'il a pour l'essentiel déjà invoqués dans le cadre de la procédure antérieure, et qui ont ainsi déjà été pris en compte. c) En définitive, la décision litigieuse apparaît conforme au droit fédéral, l'autorité intimée étant fondée à déclarer irrecevable, subsidiairement à rejeter, la demande de réexamen présentée par le recourant.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, par 500 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.